

Arrêté municipal n° 2025-007

Objet : Règlementant temporairement le stationnement et l'occupation du domaine public place de La République du 20 janvier au 3 février 2025.

Le Maire de la commune de ROSTRENEN,

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1, I, 2212-1, L2212-2, I2212-4, L. 2213-1, L2213-2-1°, L2213-2-2° et 2213-4 du code Général des Collectivités Territoriales;
- Vu** le code pénal, et notamment l'article R 610-5 ;
- Vu** le code de la route, et notamment l'article R 411-8 ;
- Vu** l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, huitième partie;
- Vu** Les tarifs en vigueur suite à la délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2024

Considérant La demande d'occupation du domaine public sollicité par « Les 4 Saisons » le 09 janvier 2025.

Considérant L'octroi d'une occupation prolongée du domaine public fait l'objet d'une redevance d'occupation temporaire. Considérant en l'espèce la sollicitation consiste en la privatisation d'une place de stationnement dans le cadre de travaux pour l'amélioration de l'accueil d'un commerce et que ses travaux seront réalisés en propre par les gérants du commerce.

ARRETE

ARTICLE 1 Il est alloué une occupation du domaine public au profit du magasin « Les 4 Saisons » aux conditions suivantes :

- **Durée d'occupation : du 20 janvier au 3 février 2025**
- **Emplacement : 6 m2 correspondant à la place de stationnement « arrêt minute », située devant le 13 place de La République.**
- **Montant de la redevance : 33,60 € correspondant au forfait de base 16 €+0,40 €/m²/jour.** Compte tenu de la politique municipale de soutien à l'amélioration des petits commerces locaux et que l'occupation consistera au simple stationnement d'un véhicule sur un emplacement public, **le montant de la redevance est ramené à zéro pour la période d'occupation.**
- **Engagement du bénéficiaire : il prévient la Ville en cas de dépassement de la période, sachant que le montant supplémentaire de la redevance sera égal à 0,40 €/m²/jour.**
- **Rappel des conditions d'une occupation temporaire du domaine public : toute occupation non autorisée sera facturée au triple du tarif x 3. Si une dégradation est constatée après occupation du domaine public, il est facturé la remise en état sur la base d'un devis établi par l'entreprise titulaire du marché de voirie.**

ARTICLE 2 : L'interdiction de stationner en dehors du bénéficiaire de l'AOT sera matérialisée par un barriérage et une signalisation réglementaire où sera affichée une ampliation du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : Le Directeur général des services municipaux et le Commandant de la brigade de gendarmerie de Rostrenen sont chargés de s'assurer de l'exécution du présent arrêté.

Rostrenen, le 16 janvier 2025

Le Maire,
Guillaume ROBIC

